

## ANNEXE III A LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

### « CONVENTION DE MOBILISATION DES ACTIFS NEGOCIABLES »

#### Entre

- 1) La Banque Centrale de Tunisie, établissement public national, sis au 25, rue Hédi Nouria-BP 777, 1080 Tunis, dénommée ci-après « la Banque centrale » et représentée par son Gouverneur.....,
- 2) Tunisie Clearing, société anonyme, créée en vertu de la loi 94-117, inscrite au registre du commerce sous le N° B16378 1996, matricule fiscale N°433537 L/M/000, dont le siège social se situe 5, Rue du Yen, Les Jardins du Lac II, 1053 Les Berges du Lac, représentée par son Directeur Général, Mr ..... et agissant en tant que Dépositaire Central des Titres et gestionnaire du Système de Règlement/Livraison, dénommée ci-après « le Dépositaire central»,
- 3) la banque .....», au capital de ..... dinars, dont le siège social est situé ..... , immatriculée au Registre du commerce sous le numéro....., dénommée ci-après « la Contrepartie», représentée par son Directeur Général.....,

#### Étant exposé préalablement ce qui suit :

-Dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et conformément à ses statuts, la Banque centrale peut prendre en garantie des actifs négociables et non négociables dans les conditions fixées par les dispositions du deuxième chapitre de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ainsi que par les dispositions de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de politique monétaire.

-La présente convention s'applique pour les actifs négociables éligibles tels que définis par l'article 16 de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire qui sont désignés par la suite « titres de créances négociables» et dont la mobilisation est assurée par le transfert de compte en compte ouvert sur les livres du Dépositaire central et ce, conformément aux conditions et modalités fixées par les lois et réglementations en vigueur.

-Par la présente convention de mobilisation des titres de créances négociables, désignée par la suite « la convention tripartite», les parties ont convenu de régir l'ensemble des opérations présentes et futures de fourniture de liquidité par la Banque centrale et donnant lieu à livraison de titres de créances négociables.

-La mobilisation des titres de créances négociables dans le cadre de la « convention tripartite», donne lieu à un transfert de propriété de ces titres au profit de la Banque centrale sur son compte-titres ouvert sur les livres du Dépositaire central et ce, conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur et bénéficie des avantages législatifs s'y appliquant ainsi qu'à la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Définitions**

Pour les besoins de la présente « convention tripartite », les termes utilisés prennent le sens défini ci-après :

« **CAER** », la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs négociables et non négociables éligibles au refinancement de la Banque Centrale de Tunisie, dans le cadre de la mise en œuvre par celle-ci, des opérations de politique monétaire.

« **Cession d'un titre** », une opération de transfert de propriété d'un titre de créances négociable de compte à compte permettant au cédant d'obtenir immédiatement la contrevalet du titre cédé en numéraire payable à une échéance fixée.

« **Contrepartie** », un établissement bancaire au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplit les critères d'éligibilité pour accéder aux opérations de politique monétaire, telles que définies par la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

« **Décote** », une réduction en pourcentage, de la valeur du titre négociable mobilisé en garantie d'opérations de refinancement.

« **DGPM** », la Direction Générale de la Politique Monétaire à la Banque Centrale de Tunisie.

« **Espace membres** », la plateforme de communication de Tunisie Clearing avec ses participants.

« **Ordre de transfert** », une instruction transmise par la Banque centrale, sous format d'un fichier informatique, au Dépositaire central (Tunisie clearing) via le système CAER en vue de procéder au transfert de propriété des titres dans les comptes appropriés conformément à l'instruction transmise.

« **Rétrocession d'un titre** », une opération de reprise par le cédant de la propriété de ses titres initialement cédés et permettant au cessionnaire d'être remboursé sans décalage du montant avancé en principal ainsi que les intérêts y afférents.

« **SED** », le système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

## **Article 2 : Déclaration**

La contrepartie déclare être « Participant » au Dépositaire central et dispose de toutes les habilitations de ce dernier pour l'accès à ses services dans les conditions fixées par les dispositions du Règlement du Conseil du Marché Financier relatif au Dépositaire central.

## **Article 3 : Autorisation**

La contrepartie déclare avoir donné expressément une autorisation au Dépositaire central de :

- mouvementer son compte-titres par des écritures de débit ou de crédit sur instruction donnée par la Banque centrale au moyen de génération à travers le système CAER, d'un « ordre de transfert » objet de l'article 6 ci-dessous. Ledit ordre de transfert de la Banque centrale remplace la procédure de l'avis d'appariement pour les opérations de refinancement et celles relatives aux achats et ventes fermes de titres,
- communiquer à la Banque centrale toute donnée quantitative ou qualitative relative à ses avoirs en titres de créances négociables par ségrégation des comptes,
- lui infliger les pénalités prévues en cas de manquement aux obligations de constitution de la provision requise de titres.

#### **Article 4 : Cession de titres**

En vue de garantir ses opérations de refinancement auprès de la Banque centrale ou de livrer des titres dans le cadre des opérations d'achat ferme effectuées par la Banque centrale, la contrepartie doit générer un « fichier de garantie » via le système CAER.

Le contenu et la structure du « fichier de garantie » sont fixés par l'enregistrement 712 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

Ledit « fichier de garantie » est destiné à assurer la cession immédiate au profit de la Banque centrale des titres mentionnés par la contrepartie. Cette cession peut être temporaire ou définitive selon la nature de l'opération indiquée.

#### **Article 5 : valorisation des titres**

Les titres de créances négociables font l'objet d'une valorisation par la Banque centrale en faisant multiplier le nombre des titres par leur valeur estimée par celle-ci. La contrepartie est informée de la valeur totale des titres qu'elle a cédés et ce, par voie de consultation d'un fichier retour sur le système CAER suite à l'enregistrement 706 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

La Banque centrale peut également appliquer une décote appropriée sur chaque catégorie de titre cédé.

#### **Article 6 : Ordre de transfert**

A la réception du « fichier de garantie » (enregistrement 712), et avant tout règlement en espèces, la Banque centrale génère un « ordre de transfert » qu'elle adresse électroniquement au Dépositaire central pour exécution. La structure des données et le dessin d'enregistrement de l'ordre de transfert sont arrêtés, en commun accord, par la Banque centrale et le Dépositaire central.

La Banque centrale ne crédite le compte de règlement de la contrepartie qu'après avoir reçu du Dépositaire central un message électronique ou un fichier informatique de confirmation du transfert des titres à son profit.

### **Article 7 : Gestion des suspens**

La Contrepartie doit veiller à la disponibilité des provisions en titres de créances négociables nécessaires au dénouement de ses opérations de refinancement auprès de la Banque centrale. En cas de défaut de provision titres, le Dépositaire central génère un « fichier de suspens » qu'il adresse électroniquement à la Banque centrale pour résolution avec la Contrepartie concernée.

Le rejet est possible pour les cas de suspens non résolus. Dans ces conditions, la Banque centrale génère un « fichier de rejet », via le système CAER, qu'elle adresse électroniquement au Dépositaire central pour exécution.

### **Article 8 : Règlement des espèces**

Une fois la confirmation de transfert des titres, objet de l'opération de refinancement ou de l'achat ferme, est reçue par la Banque centrale, Cette dernière procède au règlement des montants correspondants au profit de la contrepartie.

### **Article 9 : Rétrocession des titres**

Les titres inscrits dans les comptes-titres de la Banque centrale, en garantie des opérations de refinancement, ne peuvent faire l'objet d'une restitution à la Contrepartie que sur instruction expresse de la Banque centrale par voie d'un message électronique ou fichier informatique « fichier de rétrocession » et/ou un nouveau « fichier de garantie » en cas de netting.

La Banque centrale et le Dépositaire central conviennent également que l'instruction de restitution peut aussi être ordonnée par la Banque centrale au moyen d'un fax précisant clairement la ligne à restituer, le nombre, la date valeur de restitution et la contrepartie concernée.

### **Article 10 : Solution de secours**

En cas de dysfonctionnement du système CAER, la remise par la contrepartie du « fichier de garantie » peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, Swift, messagerie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité.

En cas de dysfonctionnement du système de Tunisie Clearing, le SED servira de solution de secours entre la Banque centrale et le Dépositaire central.

### **Article 11 : Substitution des titres**

La contrepartie peut demander à la Banque centrale de procéder à la substitution de titres sans mouvement d'espèces. En cas d'accord, la Banque centrale instruit par tout moyen laissant une preuve écrite, le Dépositaire central de l'opération de substitution qui en vérifie les conditions d'exécutions et en informe la Banque centrale et la contrepartie concernée.

### **Article 12 : Confidentialité**

La Banque centrale, le Dépositaire central et la contrepartie conviennent que la communication entre eux de toute information non publique ayant trait aux opérations de fourniture de liquidité, doit être considérée comme confidentielle, et ne doit pas être révélée à un tiers, sauf accord

préalable de la Banque centrale. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale.

**Article 13 : Résiliation**

La convention tripartite peut être dénoncée à tout moment par la contrepartie par lettre recommandée adressée conjointement à la Banque centrale et au Dépositaire central, avec accusé de réception. Ladite dénonciation, qui ne s'applique pas sur les opérations en cours, prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés suivant sa réception.

**Article 14 : Droit applicable**

La présente convention est régie par le Droit Tunisien. Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents en cas de litige.

**Article 15: Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Tunis, en..... Exemplaires, le.....

Pour la Banque centrale

Pour la contrepartie

Pour le Dépositaire central